

**AFFICHÉ**  
LE 14.1.03.2023.

**CONVENTION DE MISE  
A DISPOSITION DES LOCAUX DU CENTRE DE VACANCES DE PORT BLANC  
ANNEE 2023**

Entre les soussignés :

Société / Association : **VSOP Section Judo**  
7 avenue du Châtelet  
77150 LESIGNY

Représentée par : **M. Michaël CARDON**  
Qualité : **Président de l'association**

Dénommé ci-dessous le Demandeur

et **La Mairie d'Ozoir-la-Ferrière,**  
45 avenue du Général de Gaulle  
77330 Ozoir-la-Ferrière

Représentée par : **Monsieur Jean-François ONETO**  
Qualité : **Maire**

Dénommé ci-dessous l'Offrant,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

L'offrant s'engage à mettre son équipement à la disposition de la section Judo de la VSOP, du 22 au 27 avril 2023, pour l'organisation d'un voyage sportif avec les adhérents de l'association.

**Article 2 : Effectifs du groupe**

L'effectif prévisionnel est de 48 participants avec un maximum de 48 personnes. L'effectif minimum pour ce séjour est fixé à 26 personnes.

**Article 3 : Assurance et contrôle des locaux**

Le Demandeur s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques et dommages aux tiers, aux locaux et aux matériels pour la durée du séjour.

Il déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir vus et visités. Il s'engage à jouir des bâtiments en bon père de famille et il procédera à la réparation de tous les dégâts qui pourraient être commis et au remplacement du matériel détérioré et/ou manquant.

Les vérifications d'inventaire et d'état des lieux seront effectuées à l'arrivée des occupants à l'initiative du Demandeur.

Les vérifications seront réalisées de nouveau au départ des occupants, après nettoyage complet et remise en état des lieux en présence du Directeur du centre et/ou d'un agent du centre de vacances.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2023

Application agréée E-legalite.com

#### Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux

Pendant le séjour, l'organisateur prend toutes les dispositions pour assurer ou faire assurer la police intérieure de l'établissement, et notamment, le respect par les participants, des règles de bienséance, de la tranquillité des riverains, et des consignes de sécurité.

Il organise également la surveillance des accès aux locaux, et assure le gardiennage de l'établissement.

#### Article 5 : Contenu de la prestation

A la demande de l'organisateur, la commune met à disposition les prestations suivantes :

- Hébergement en demi-pension (hébergement, petit déjeuner, déjeuner, goûter et dîner),

#### Article 6 : Programme d'utilisation du centre

L'arrivée au centre aura lieu vers 15h le 22 avril 2023 et le départ dans la matinée du 27 avril 2023.

Dates	Nombre de nuits	Nombre de journées d'occupation	Nombre de personnes par jour
Du 22 au 27 avril 2023	5 nuits	6 jours	48
Total =			288 journées/participants

#### Article 7 : Conditions Financières

**Le prix du séjour par personne est fixé à 157 €, avec un effectif prévisionnel de 48 participants (limite d'accueil à 48 personnes), soit un total général prévisionnel de 7 536 €.**

La commune facture à l'organisateur le prix coûtant de la prestation sur la base de 48 participants, à savoir :

Frais de personnel	1 853,31€
Frais d'hébergement (forfait compensatoire aux charges fixes de l'équipement) pour 6 jours	1 372,20 €
Frais de demi-pension (repas) pour 48 participants	4 320,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 545,51 €</b>

Les frais de personnel et d'hébergement sont des dépenses à part fixe qui devront être réglées par l'association quelque soit le nombre de participants.

Les frais de demi-pension sont des frais à part variable. Ils seront ajustés à la fin du séjour en fonction de la présence et de la participation des utilisateurs aux activités.

Dans le cas où le nombre de participants serait inférieur à 48 personnes, il sera facturé sur le mémoire final :

- ✓ Les frais à part fixe,
- ✓ Les frais à part variable en fonction du nombre de participants et dans la limite des frais engagés pendant le séjour.

Tous les frais de déjeuner du midi et de goûter, de transports entre Ozoir-la-Ferrière et le centre d'hébergement à Port-Blanc, ainsi que les frais de déplacements pour se rendre sur les activités, sont à la charge directe de l'utilisateur.

La facturation interviendra à l'issue du séjour, sur appel de fonds du Percepteur de la Trésorerie Principale de Chelles.

Toutes les dépenses non prévues dans la présente convention seront facturées au cours réel sur mémoire final (exemple : extra alimentaire, etc).

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2023 2

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-077-2177 03503-20230308-DECISION\_12

**Article 8 : Annulation du fait du Demandeur**

Le principe de l'annulation du séjour est retenu selon les conditions suivantes.

Si l'annulation intervient au minimum 90 jours francs avant le début du stage considéré, l'Offrant s'engage à ne rien facturer au Demandeur.

Si l'annulation intervient moins de 60 jours francs avant la date de la location, il sera réclamé par l'offrant au Demandeur de régler 10 % du coût total du séjour, visé à l'article 7 de la présente convention sur la base de 15 personnes, afin d'indemniser les frais déjà engagés.

Dans tous les cas, le Demandeur s'engage à prévenir l'Offrant par courrier (le tampon de la Poste faisant foi) dans les meilleurs délais.

**Article 9 : Annulation du fait de l'Offrant**

L'Offrant se réserve le droit d'annuler l'accueil d'un groupe pour des raisons exceptionnelles de nature à empêcher l'activité, tenant à l'ordre ou à la sécurité publique.

Dans ce cas, dès la connaissance des incidents, le Demandeur en sera avisé dans les meilleurs délais par tous voix et moyens.

Le Demandeur s'engage à renoncer à tout recours financier en cas d'annulation du fait de l'Offrant.

**Article 10 : Compétence de juridiction**

Les litiges relatifs à la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, 01 60 56 66 30.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 8 mars 2023

**Michaël CARDON**  
Président de l'association

**Jean-François ONETO**  
Maire d'Ozoir-la-Ferrière

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/03/2023 3

Application agréée E.legalite.com

99\_AR-077-217703503-20230308-DECISION\_12

**2023/.....**  
Parafe

**DECISION N°11 /23**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU BUDGET PARTICIPATIF, ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE : CONCEPTION D'UN PARCOURS PEDAGOGIQUE DANS LE BOIS DES PINS**

**Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégations du conseil municipal au Maire, et notamment l'alinéa 25 ;

**VU** la délibération N°61 du Conseil municipal en date du 23/07/2020 fixant la liste des délégations données au Maire dans le cadre de cet article ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De demander une subvention au titre du Budget participatif, écologique et solidaire, d'un montant de 13 573,36 €HT, soit 80% du montant total pour la conception du parcours pédagogique dans le Bois de Pins (16 966,70 €HT),

**ARTICLE 2** : Que la période prévisionnelle de travaux est du 1<sup>er</sup> Mai 2023 au 31 décembre 2023

**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 3 Mars 2023

Le Maire,  
Jean François ONETO

